

13 brumaire an VII, sur le timbre, sont réduites, savoir :

A vingt-cinq francs,

1^o L'amende de cent francs prononcée contre les officiers publics, par l'art. 26, pour chaque acte public ou expédition, écrit sur papier non timbré ;

2^o L'amende de cent francs pour contravention à l'art. 17 du chef d'emploi d'autre papier timbré que celui débité par l'administration de l'enregistrement ;

Et 3^o l'amende de cent francs pour contravention aux art. 18, 22, 23 et 24 ;

A quinze francs,

L'amende de cinquante francs prononcée par le n° 4 de l'art. 26, pour contravention à l'art. 19, et celle de vingt-cinq francs prononcée par le n° 2 de l'art. 26, pour contravention aux art. 20 et 21 ;

A cinq francs,

L'amende de quinze francs prononcée par le n° 1 de l'art. 26.

Art. 3. L'amende pour contravention à l'art. 1^{er} de la loi du 21 mars 1839, par les notaires qui auront fait usage de timbres inférieurs à quatre-vingt-dix centimes pour les actes dont ils conservent minute, est fixée à vingt-cinq francs.

Art. 4. L'amende de cent francs prononcée par l'art. 11 de la loi du 21 ventôse an VII, sur le droit de greffe, est réduite à trente francs.

Art. 5. Les amendes prononcées par l'art. 7 de la loi du 22 pluviôse an VII sont réduites, savoir :

A cinquante francs,

L'amende de cent francs prononcée pour chaque article adjugé et non porté au procès-verbal de vente ;

A quarante francs,

L'amende de cent francs prononcée pour chaque altération de prix des articles adjugés faite dans le procès-verbal ; amende qui sera également encourue pour chaque adjudication dont le prix y aura été insuffisamment porté ;

L'amende de cent francs prononcée contre tout officier public qui aura procédé à une vente sans en avoir fait la déclaration ;

A dix francs,

L'amende de vingt-cinq francs encourue pour défaut de transcription, en tête du procès-verbal, de la déclaration faite au bureau de l'enregistrement ;

A cinq francs,

L'amende de quinze francs prononcée pour chaque article dont le prix n'a pas été écrit en toutes lettres au procès-verbal de vente.

Art. 6. L'amende de dix francs prononcée par l'art. 37 de la loi du 22 frimaire an VII, est réduite à trois francs, ainsi que celle prononcée par l'art. 51 de ladite loi, en ce qui concerne les huissiers et les secrétaires des administrations centrales et municipales.

Art. 7. L'amende de fr. 21-16 prononcée par l'avant-dernier alinéa de l'art. 10 de la loi du 27 décembre 1817, sur le droit de succession, est réduite à cinq francs.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,
M. FRÈRE-ORBAN.

294. — 6 JUIN 1850. — *Loi autorisant l'aliénation et l'échange de biens domaniaux* (1). (*Monit.* du 8 juin 1850.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à aliéner, par voie d'adjudication publique, les biens domaniaux désignés dans l'état annexé à la présente loi.

Art. 2. L'aliénation de l'art. 7 de ce relevé pourra avoir lieu au profit de l'ancien propriétaire, conformément au principe de rétrocession établi par l'art. 23 de la loi du 17 avril 1835.

Art. 3. Le gouvernement est autorisé à céder au sieur Blondel 400 mètres de terrain, à prendre dans la cour de derrière de la propriété des Minimes (n° 4 du relevé susmentionné), en échange de deux greniers enclavés dans cette propriété, et moyennant paiement au trésor d'une soule de 2,920 francs.

Art. 4. Le gouvernement est également autorisé à céder une partie des terrains compris dans ceux qui font l'objet de l'art. 1^{er} du relevé annexé à la présente loi, en échange d'une parcelle à reprendre dans la propriété du sieur Puissant d'Agimont, pour le redressement du quai de la Sambre, conformément au plan adopté pour l'agrandissement de la ville de Charleroy par arrêté royal du 1^{er} novembre 1849.

Cette autorisation est accordée sous la condition qu'il sera tenu compte de la différence de valeur entre les terrains échangés, qui sera ultérieurement établie de commun accord entre l'administration des domaines et le sieur Puissant.

(1) Présentat. à la chambre des représentants le 23 avril 1850. — Rapport par M. Lelièvre le 7 mai. — Discussion et adoption le 8, par 65 voix.

Rapport au sénat par M. Zoude le 18 mai. — Discussion et adoption le 24, par 37 voix.

Art. 5. Le produit des ventes à faire en exécution de la présente loi sera affecté à l'amortissement de la dette flottante.

soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,
M. FRÈRE-ORBAN.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle

État de consistance de biens domaniaux que le gouvernement est autorisé à aliéner.

Nos d'ordre.	DÉSIGNATION DES BIENS.	SITUATION.		CONTENANCE.	VALEUR approximative.	LOYERS.
		COMMUNE.	PROVINCE.			
1	Terrains à bâtir (1).	Charleroy.	Hainaut.	H. A. C. 2 31 25	Fr. c. 75,000 »	»
2	Bois-le-Comte } Partie boisée. Partie défrichée.	Buvrines.	Id.	268 » »	562,800 »	»
		Id.	Id.	217 76 54	348,424 »	9,922 »
3	Maison non achevée.	Hal.	Brabant.	» 24 19	4,000 »	»
4	Bâtiments et dépendances (caserne des Minimés).	Anvers.	Anvers.	» 42 30	158,000 »	»
5	Maison et terrain	Schooten.	Id.	» 7 10	2,250 »	95 60
6	Labour, pâture et eau.	Lillo.	Id.	2 57 85	7,500 »	370 »
7	Remparts, fossés, etc. (2).	Lierre.	Id.	10 95 10	30,000 »	»
8	Id., id.	Id.	Id.	2 61 72	6,000 »	»
9	Fort de Kezel.	Audenarde.	Flandre or.	12 40 94	28,000 »	»
10	Poldre de Saeftingen	Saeftingen.	Id.	18 79 40	45,000 »	2,185 »
				336 16 39	1,266,974 »	

OBSERVATIONS.

(1) Ces terrains seront vendus par lot, conformément au plan adopté pour l'agrandissement de la ville de Charleroy, par arrêté royal du 4^{er} novembre 1849.

(2) Un arrêté royal du 25 mars 1849 a disposé que les ouvrages de fortifications seraient démolis. La ville de Liège demande la rétrocession de la partie indiquée sous cet article, qui est nécessaire pour le service de son octroi.

295. — 6 JUIN 1850. — *Circulaire du ministre de la justice relative aux amendes prononcées par les justices de paix.* (Monit. du 9 juin 1850.)

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel et procureurs du roi près les tribunaux de première instance.

Tout récemment un tribunal de simple police, appelé à statuer sur un délit d'injures prévu par l'art. 575 du Code pénal, a prononcé la condamnation du prévenu à 200 fr. d'amende au profit de la commune où la contravention avait été commise.

L'art. 466, qui n'a attribué à la commune que

les amendes prononcées pour contravention, n'est pas applicable aux faits dont la connaissance est donnée aux juges de paix par l'art. 1^{er} de la loi du 4^{er} mai 1849; ces faits conservent leur caractère de délit et restent soumis à toutes les règles qui les régissaient antérieurement.

Il en serait autrement dans le cas de l'art. 4 de la même loi. C'est ce qui résulte déjà de la circulaire du 30 juin 1849, *Moniteur* 1849, n° 182.

Vous voudrez bien, en conséquence, prendre les mesures nécessaires pour que les jugements de la nature de celui qui m'a été signalé soient à l'avenir déferés à la juridiction supérieure.

Le ministre de la justice,

DE HAUSY.